



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-HUKA
séance du 23 mai 2025**

NOMBRE DES MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	08	08

Présents
OHU Nestor
FOURNIER Sylvain
SCALLAMERA Florentine
TEIKITEEPUPUNI Firmin
TEATIU Anne-Marie
TEPEA André
TEATIU Antonina
KAIHA Anne-Marie

Absents excusés
AUNOA Ranka
TEIKITEEPUPUNI Paul
BROWN André
TEATIU Roland
BROWN Gabrielle
TAMARII Noéline

Absents

Secrétaire de séance
TEATIU Antonina

objet
Délibération 024/2025
Approuvant le principe de l'opération : Schéma Directeur de l'Eau Potable et son plan de financement » de la commune de Ua-Huka.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'Etat via le portail @CTES :
Le 23 MAI 2025
Et publication ou notification
Du 23 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinque, le 23 mai, le conseil municipal de la commune de Ua Huka, régulièrement convoqué le 20 mai (affichage le 20 mai) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FOURNIER, Deuxième adjoint au Maire

Exposé des motifs

Conformément aux recommandations de la Chambre Territoriale des Comptes, la commune souhaite se doter d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) afin d'améliorer la planification, la gestion technique et financière de son service d'eau.

Ce schéma permettra d'établir un état des lieux précis des infrastructures existantes, de définir les besoins futurs, et de programmer les investissements nécessaires dans une logique d'efficacité, de durabilité et de conformité aux normes en vigueur.

Pour ce faire, la commune entend s'appuyer sur l'assistance technique et administrative du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF), organisme compétent en matière d'ingénierie communale.

Un dossier technique de l'opération, incluant une estimation financière détaillée, a été établi en partenariat avec le SPCPF.

Le coût prévisionnel total de l'opération s'élève à 4 294 000 F CFP TTC, selon la répartition suivante :

- FIP - Études (80 %) : 3 435 200 F CFP TTC
- Commune de Ua Huka (20 %) : 858 800 F CFP TTC
- Total TTC : 4 294 000 F CFP

Le projet est structuré en deux phases :

1. Phase 1 – État de l'existant : audit des ouvrages, mise à jour SIG, rapport technique, analyse financière.
2. Phase 2 – Recommandations et plan directeur d'investissements, incluant des Avant-Projets Sommaires.

VU La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le Vu le Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le rapport de la Chambre Territoriale des Comptes relatif à la gestion de la commune ;

Vu le rapport de présentation établi par le Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF) ;

Vu le dossier technique de l'opération, incluant l'estimation financière détaillée du projet de schéma directeur d'alimentation en eau potable ;

Vu le budget primitif annexe de l'Eau 2025 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter d'un schéma directeur afin d'assurer une gestion durable, conforme et planifiée de son service d'eau potable ;

Considérant l'opportunité de solliciter l'accompagnement technique du SPCPF pour la mise en œuvre de cette opération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

POUR	CONTRE	ABSTENTION
08	00	00

Article 1 APPROUVE le principe de réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) pour la commune de Ua Huka.

Article 2 : APPROUVE le plan de financement prévisionnel suivant :

- FIP - Études (80 %) : 3 435 200 F CFP TTC
- Commune de Ua Huka (20 %) : 858 800 F CFP TTC
- Total TTC : 4 294 000 F CFP

AGEDI
Dépôt POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/05/2025
987-200013605-20250523-DE_24_2025-DE

Article 3 SOLLICITE l'assistance du SPCPF pour la mise en œuvre de l'opération.

Article 4: AUTORISE Monsieur le Maire à :

- signer toute convention ou document lié à cette opération ;
- engager les demandes de subvention ;
- assurer le suivi administratif et financier du dossier.

Article 5 DIT que conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par application de « Télerécourse citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Deuxième adjoint au Maire

Sylvain FOURNIER

